

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 16 mars 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Didier REAULT représenté par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Olivier FREGEAC - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-013-13398/23/BM

■ Acquisition à titre onéreux des parcelles cadastrées LK107 et LK63 pour une superficie totale de 87 422 m², sises commune d'Aix-en-Provence dans le cadre de la suppression du seuil de l'Arc à Roquefavour sur la commune d'Aix-en-Provence

48712

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 19 décembre 2017, les élus métropolitains ont voté la mise en place de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine, souhaitant ainsi que cette nouvelle compétence devienne une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire qui soit cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, tout en se déclinant par bassin hydrographique.

L'exercice de cette nouvelle compétence GEMAPI est fondé sur l'habilitation prévue par l'article L.211-7.1 du Code de l'environnement, qui permet aux collectivités, à leurs groupements et aux syndicats mixtes d'intervenir sur des terrains sur lesquels ils ne disposent d'aucun droit réel (ni droit de propriété, ni servitude d'usage). La compétence GEMAPI n'emporte pas la propriété sur les ouvrages, les cours d'eau, les plans d'eau ou les milieux aquatiques, mais est toutefois subrogée dans les droits et les obligations du propriétaire public. Les missions relevant de cette compétence sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La nouvelle organisation de cette compétence délibérée au Bureau de la Métropole du 16 décembre 2021 repose donc sur 4 grands acteurs principaux :

- Une équipe GEMAPI au sein de l'organisation métropolitaine participant à la stratégie et pilote de certaines opérations.
- Les deux nouveaux Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) correspondant aux deux syndicats existants aux périmètres élargis.
- Le SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) dont le champ d'intervention, est élargi aux affluents de la Durance situés sur le territoire métropolitain, par délibération du 7 octobre 2021 et au bassin versant de l'Eze, par délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021.

Le présent rapport concerne l'Arc. En effet, depuis 2013, l'Arc est un fleuve côtier règlementé pour permettre à un poisson migrateur, l'anguille, d'accomplir son cycle de vie. Huit seuils (« ouvrages fixes qui barrent tout ou partie du lit mineur »), depuis l'embouchure de l'Arc jusqu'à Aix-en-Provence sont concernés par cette réglementation.

Le seuil de Roquefavour, objet du présent projet, est le 8ème et dernier seuil concerné par ce classement spécifique. Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA devenu depuis EPAGE MENELIK) a donc rendu franchissable 7 seuils de 2016 à 2020, soit par effacement, soit par la construction d'une rampe à anguille.

La réglementation impose l'aménagement ou l'effacement des obstacles (seuil, barrage, moulin, etc.). Cette responsabilité incombe aux propriétaires des seuils, qu'ils soient privés ou publics. En l'absence d'usage, c'est l'effacement qui est demandé par les services instructeurs de l'Etat, car c'est la solution qui permet de redonner totalement ses fonctionnalités naturelles au cours d'eau. L'usage du seuil de Roquefavour étant abandonné et le seuil dégradé, c'est donc l'effacement qui sera réalisé.

Les terrains visés au présent rapport, qui appartiennent à l'indivision Ré, ont par ailleurs fait l'objet d'un rehaussement de terre pour limiter les crues de l'Arc. Le projet prévoit la suppression de ce merlon sur l'intégralité des parcelles acquises afin de redonner à l'Arc de nouvelles possibilités de stockage de l'eau en crue, et ainsi contribuer à une réduction de l'aléa inondation à l'aval. Il est également prévu de constituer dans les documents d'aménagement une zone d'expansion de crues stratégique. Par ailleurs, le preneur du bail rural sera maintenu dans ces droits.

Au vu de l'avancement du projet global, il est donc nécessaire d'acquérir plusieurs emprises foncières classées en zone Ap et N du Plan Local d'Urbanisme (PLU ci-après) pour ces réaménagements du lit de l'Arc :

Section	Numéro	Surface totale (m ²)
LK	0107	54 864
	0063	32 558
	Total	87 422

Au terme des négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition du bien arrêté à une valeur vénale arrondie à 226 000€ HT, conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Ce montant se répartit de la façon suivante : 123 444 € pour la parcelle LK107 et 102 619 € pour la parcelle LK63.

Les dispositions et frais relatifs à la signature de l'acte authentique seront pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprennent :

- Les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition.
- Le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 13001038T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient au titre de la compétence GEMAPI et sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAGE MENELIK de supprimer le seuil de l'Arc de Roquefavour sur la commune d'Aix-en-Provence, ainsi qu'une digue de protection des crues.
- Que pour se faire il convient de se porter acquéreur des parcelles LK0107 et LK0063 situées en zone Ap et N au PLU.
- Qu'il convient de maintenir dans ses droits le titulaire du bail rural.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition auprès de l'indivision Ré des parcelles cadastrées LK107 et LK63 pour une superficie totale de 87 422 m², sises commune d'Aix-en-Provence secteur de Roquefavour, au prix de 226 000 euros/HT (deux cent vingt-six mille euros) auquel n'est pas appliqué la TVA.

Article 2 :

Est approuvé le maintien dans ses droits du preneur du bail à long terme (article L.416-1 du Code rural et de la pêche maritime) dans les conditions prévues dans le document approuvé du 9 décembre 2014 : soit notamment 345 €/HT par an au titre du fermage hors indexation, avec une expiration du bail au 9 décembre 2039.

Article 3 :

Maître Carine Galmard-Pomme, notaire à Aix-en-Provence, est désignée pour rédiger l'acte authentique.

Article 4:

L'ensemble des frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique et à la mise en conformité du bail à long terme en cours est pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Article 6 :

Les crédits et les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits au Budget Annexe GEMAPI 2023 et suivants de la Métropole – Acquisition foncière GEMAPI 202000500 – Sous-Politique 1468 – Fonction 735 – Nature 2115.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY